



DEPOT D'UNE DECLARATION DE MANIFESTATION

(Décret-loi du 23 octobre 1935)

Les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable. Des sanctions correctionnelles d'emprisonnement et d'amende sont prévues à l'encontre des organisateurs contrevenant à cette obligation ou ne respectant pas l'arrêté d'interdiction éventuellement pris par le Préfet pour assurer la protection de l'ordre public (art. 4 du décret-loi du 23 octobre 1935). Les manifestations sur la voie publique sont soumises à une obligation de déclaration préalable dans les conditions définies par les articles L211-1 à L211-4 du Code de la Sécurité Intérieure.

L'enregistrement de cette déclaration ne préjuge pas de la décision prise par les autorités quant à l'acceptation des modalités, notamment en ce qui concerne l'itinéraire.

BRUMATH, le :

1. OBJET DE LA MANIFESTATION :

2. DATE ET HEURE – LIEU DE RASSEMBLEMENT :

3. ITINERAIRE PROJETE :

4. HEURE ET LIEU DE DISPERSION :

5. NOMBRE DE PARTICIPANTS ATTENDUS :

6. NOMS, PRENOMS, DOMICILES ET NUMEROS DE TELEPHONES DES ORGANISATEURS DOMICILIES DANS LE BAS-RHIN :

1.

2.

3.

7. OBSERVATIONS PARTICULIERES :

Les soussignés déclarent disposer des moyens propres à assurer le caractère pacifique de cette manifestation et s'engagent à prendre toutes dispositions pour en assurer le bon déroulement jusqu'à complète dispersion.

Fait à _____ **, le** _____

Signatures précédées de la mention « Lu et approuvé » :

(1)

(2)

(3)